

leurs agitations et par leurs guerres privées, quoique de puis moins de temps éteints, ne sont pas moins oubliés. Aujourd'hui, aux lieux mêmes qu'ils foulèrent et où reposent leurs cendres, tous ces noms ne sont connus de personne, si ce n'est de quelques rares, bien rares adeptes du passé.

Les familles, ou pour mieux dire, les rameaux de la grande famille humaine tombent et s'effacent vite; et l'histoire est là pour témoigner combien sont singulièrement suspectes les prétentions de ceux qui croient pouvoir faire remonter leur généalogie à des temps démesurément reculés; oubliant que Dieu a posé des limites à la durée des familles, comme il a marqué la fin de toutes choses (1).

Des deux cent cinquante huit familles composant l'ar-

(1) Dans un remarquable travail inséré dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques* (t. 5. p. 753) M. Benoiston de Châteauneuf a constaté que pour 320 de nos plus anciennes familles historiques qui ont cessé d'exister, soit en totalité, soit seulement dans leur branche aînée, la durée avait été de 300 ans. Il a également constaté que la généalogie des cinquante familles de chanceliers et gardes des Sceaux de France, ne s'était pas étendue en moyenne au delà de 230 ans.

De ce qu'il existe encore quelques noms qui remontent aux Croisades, il ne faudrait pas en induire nécessairement que les familles de ces temps ont survécu jusqu'à nous. « Avant l'année 1555, dit M. Jouffroy d'Eschavannes, les grandes familles étaient dans l'usage de changer de nom et d'armes sans l'autorisation du souverain. Cette coutume se pratiquait lors des alliances. Quand il arrivait qu'une fille était seule héritière du nom, son mari le relevait, et l'on trouvait ainsi le moyen de perpétuer une famille près de s'éteindre. Mais ces substitutions de nom et d'armes donnaient lieu à de graves abus que l'ordonnance du 20 mars 1555 tenta de réprimer. Cette ordonnance, rendue à Amboise par le roi Henri II, porte qu'il ne sera plus permis de porter ni le nom, ni les armes d'une famille autre que la sienne propre sans avoir obtenu des lettres patentes, et condamne à 1,000 livres ceux qui usurperont la qualité de noble. (*Traité du Blason*). »